

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)**

**Dossier N° RG 18/01531 - N°
Portalis DB22-W-B7C-OGGU
N° de Minute : 18/1363**

M. PREFET DES YVELINES

c/

ON

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 09 Octobre 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 09 Octobre 2018

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines

LE : 09 Octobre 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 09 Octobre 2018

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le neuf Octobre

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Monsieur Sébastien LUCAS**, greffier, à l'audience du 09
Octobre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du PREFET DES YVELINES
143 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué. absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur .

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Vanessa LANDAIS. avocat
au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement avisé. absent non représenté

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur

fait l'objet, depuis le 28 septembre 2018 au CEN TRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique par réintégration.

Le 04 octobre 2018, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur
Versailles.

était présent, assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 09 octobre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence d'examen médical de l'intéressé :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'article L.3211-11 du code de la santé publique relative à la modification de la forme de la prise en charge et la réintégration sont les suivantes:

"Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne."

En application de ce texte, il n'est pas nécessaire que soit constatée par le psychiatre la réunion des conditions exigées par l'article L.3212-1 du Code de la Santé Publique, mais il doit cependant constater que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permettait plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. En l'espèce, il est relevé dans le certificat médical de réintégration en date du 29 septembre 2018 les éléments rapportés par le père de sans qu'il n'y ait d'examen clinique de l'intéressé aux fins de constater l'aggravation de son état et l'impossibilité de poursuivre la prise en charge initiée, à savoir le programme de soins. Il n'est pas fait mention d'impossibilité de procéder à un examen clinique du patient. Pourtant dans le cadre du programme de soins antérieur, il est relevé, le 14 septembre 2018 par le Dr . que M 'ne présente plus d'idées noires ni d'idées hétéro agressives. il est en cours de réinsertion socio- professionnelle et est encadré par ses éducateurs pour ses démarches. Son état reste fragile et le programme de soins permet de consolider l'amélioration clinique".

Il apparaît ainsi que les exigences de la réintégration ne sont pas détaillées, circonstanciées et étayées par un examen clinique, alors que le programme de soins notait une amélioration de l'état clinique.

De plus, dans l'avis motivé établi le 03 octobre 2018, le Docteur ' examine un patient "de bon contact, calme sur le plan moteur avec un discours cohérent dans sa globalité marqué par une certaine rigidité dans sa pensée mais sans

éléments délirants ni de dissociation. L'humeur est stable, sans anxiété manifeste ni troubles du sommeil". Il est relevé également l'absence de troubles de comportement actuel permettant la levée de l'isolement.

De surcroît M n déclare souffrir de la mesure d'hospitalisation, ayant été placé à l'isolement dans des conditions et un suivi qu'il déclare inadaptés.

Qu'il en résulte que la décision de réintégration ne respecte pas les exigences mentionnées par le code de la Santé publique et a porté un grief significatif au patient, de sorte que l'exception sera acceptée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre à nouveau la mise en place du programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Acceptons le moyen d'irrégularité invoqué.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur :

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 09 octobre 2018 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le

09/10/2018 à

14

heures

11



Valérie DERVIEUX
Procureur de la République adjoint

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le 9/10/18

à 15 heures

50

le procureur de la République,

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le à heures

le procureur de la République,

Vous, greffier, constatons que le à heures, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le greffier,